

## Projet d'arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes d'Armor pour la campagne 2023/2024

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des Côtes-d'Armor :

- du dimanche 17 septembre 2023 à 8 heures 30 ;
- au jeudi 29 février 2024 à 17 heures 30.

### ARTICLE 2 : Chasse du gibier sédentaire

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

PETIT GIBIER SEDENTAIRE			
Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifique	Dates de clôture spécifique	Conditions spécifiques de chasse
Faisan commun	CHASSE INTERDITE Application du plan gestion faisan (Article L.425-15 du Code de l'environnement)		Communes de Maël-Pestivien et Peumerit-Quintin.
	17 septembre 2023	14 janvier 2024	Soumis à plan de chasse sur les communes de Bon-Repos-sur-Blavet (périmètre des anciennes communes de Laniscat et de Saint-Gelven uniquement), Canihuel, Gouarec, Jugon-les-Lacs Commune nouvelle (périmètre de l'ancienne commune de Dolo uniquement), Languédias, Mégrit, Plouguernével, Plounévez-Quintin, Plussulien, Saint-Igeaux, Saint-Nicolas-du-Pélem, Sainte-Tréphine et Yvignac-la-Tour.
			En application du plan de gestion faisan, le tir du faisan commun ( <i>Phasianus colchicus</i> ), à l'exception de sa forme obscure, est interdit sur les communes de Broons, Brusvily, Caulnes, Jugon-les-Lacs Commune nouvelle (secteur de Jugon-les-Lacs uniquement), La Landec, Plélan-le-Petit, Plénée-Jugon, Plumaudan, Sévignac, Tramain, Trébédan, Trédias et Trémeur.
			Le tir des poules faisanes (faisan commun) est interdit sur la commune de Plouër-sur-Rance, à l'exception de sa forme obscure.

Perdrix Faisan vénéré	17 septembre 2023	14 janvier 2024	
Lapin	17 septembre 2023	14 janvier 2024	Chasse au furet autorisée sous réserve de l'accord et sous l'autorité des détenteurs de droit de chasse ou des présidents de société.
Lièvre	1 <sup>er</sup> octobre 2023	03 décembre 2023	Soumis à plan de chasse départemental.
Renard	17 septembre 2023	29 février 2024	Par dérogation, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant la date d'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de chasse fixées pour le chevreuil ou le sanglier.

GRAND GIBIER			
Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifique	Dates de clôture spécifique	Conditions spécifiques de chasse
Daim	17 septembre 2023	29 février 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soumis à plan de chasse de droit</li> <li>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc</li> <li>- Pour les chasses en battue : organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit</li> <li>- Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la FDC22 ou par télédéclaration sur le site de la FDC22</li> </ul>
Faon de cerf (animal de moins d'un an) Catégorie « CEJ » Cerf mâle de moins de deux ans dit daguet Catégorie « CEMD »	17 septembre 2023	29 février 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soumis à plan de chasse de droit</li> <li>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc</li> <li>- Pour les chasses en battue : Organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit</li> <li>- Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la FDC22 ou par télédéclaration sur le site de la FDC22</li> </ul>
Cerf femelle Catégorie « CEF » Cerf mâle Catégories « CEM 1 » et « CEM 2 »	15 octobre 2023		
Chevreuil	1 <sup>er</sup> juin 2023	29 février 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soumis à plan de chasse de droit.</li> </ul>

			<p>- Tir à balle, à l'arc ou au plomb N° 1 ou 2 (arrêté préfectoral du 27 mai 2013)</p> <p>- Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la FDC22 ou par télédéclaration sur le site de la FDC22</p> <p>- Du 1<sup>er</sup> juin au 16 septembre 2023 inclus (avant la date d'ouverture générale) le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif</p> <p>- A partir du 17 septembre 2023, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'affût, à l'approche ou en battue</p> <p>- Pour les chasses en battue : organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit</p>
Sanglier	1 <sup>er</sup> juin 2023	31 mars 2024	<p>- Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2023 inclus, le sanglier ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif</p> <p>- A partir du 15 août 2023, le sanglier ne peut être chassé qu'à l'affût, à l'approche ou en battue</p> <p>- Pour les chasses en battue : organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit</p> <p>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc</p> <p><b>Rappel : LACHER INTERDIT</b> sous peine de poursuites</p>
<p><u>Mesures du plan de gestion départemental sanglier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le tir du sanglier est interdit, sauf dérogation préfectorale, sur les territoires de chasse présentant soit une superficie inférieure à 100 ha baillés soit une entité forestière de moins de 25 ha d'un seul tenant. Le territoire de chasse s'entend comme un ensemble de parcelles détenues par un même détenteur de droit de chasse distantes de moins de 1 km et présentant au moins un lot de chasse de 25 ha d'un seul tenant. Ce territoire doit être dûment déclaré et identifié à la FDC22.</li> <li>• Apposition OBLIGATOIRE d'un bracelet NUMEROTE et DATE pour tout sanglier abattu. Cette disposition ne s'applique pas aux marcassins dont les</li> </ul>			

	<p>rayures sont visibles. Un bracelet affecté à un territoire de chasse ne peut servir à un autre territoire de chasse.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la FDC22 ou par télédéclaration sur le site de la FDC22 (y compris pour les marçassins dont les rayures sont visibles).</li> </ul>
--	---

### **ARTICLE 3 : Mesures spécifiques au plan de gestion faisan**

En application du plan de gestion faisan, dans les réserves volontaires des communes de Bon-Repos-sur-Blavet (périmètre de l'ancienne commune de Laniscat), Plounévez-Quintin, Saint-Igeaux, Saint-Nicolas-du-Pélem et Sainte-Tréphine, la chasse du petit gibier est interdite. Sur ces mêmes territoires, la chasse du grand gibier et des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est permise sous l'autorité du détenteur du droit de chasse et dans les conditions qu'il aura préalablement définies.

### **ARTICLE 4 : Chasse au vol**

La période de chasse au vol est fixée pour le gibier sédentaire (mammifères et oiseaux sédentaires), du 17 septembre 2023 au 29 février 2024.

Pour la chasse au vol des oiseaux de passage et du gibier d'eau, cette période est fixée par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié et du 19 janvier 2009 modifié.

### **ARTICLE 5 : Chasse du gibier d'eau (oies, canards, rallidés et limicoles) et des oiseaux de passage (colombidés, bécasse des bois, caille des blés).**

Les dates d'ouverture et certaines conditions spécifiques de la chasse des espèces gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.

Les dates de fermeture de la chasse des espèces gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.

Toutefois, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne pourront être chassées qu'aux conditions spécifiques complémentaires suivantes :

<b>GIBIER D'EAU</b>	
Afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, la chasse de ces espèces est interdite sur le domaine public maritime de 8 heures à 20 heures durant le mois d'août 2023.	
Gibier d'eau (oies, canards, rallidés et limicoles)	La chasse de ces espèces est soumise au plan de gestion quantitatif fixé à 25 oiseaux maximum par nuit et par installation de nuit autorisée.
<b>OISEAUX DE PASSAGE</b>	
Pigeon ramier  Pigeon colombin	<p>En application du plan de gestion Pigeon, la chasse de ces espèces est soumise aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chasse sans installation : prélèvement maximal journalier de 20 oiseaux par chasseur,</li> <li>- Chasse avec installation de chasse fixe ou mobile avec ou sans utilisation de forme ou d'appelants vivants : prélèvement maximal journalier de 20 oiseaux par installation.</li> </ul> <p>Pour être jugées différentes, deux installations devront être espacées d'au moins 150 mètres. L'utilisation d'appelants vivants est soumise à déclaration et</p>

	enregistrement à la FDC22 qui délivrera un carnet de prélèvement à l'utilisateur. Celui-ci devra le retourner au plus tard pour le 15 mars 2024.
Bécasse des bois	La chasse de cette espèce est soumise aux dispositions suivantes de prélèvement maximal autorisé, fixées par arrêté ministériel : - Prélèvement maximal de 3 bécasses par chasseur, par semaine (du lundi au dimanche) - Prélèvement maximal de 30 bécasses par chasseur sur l'ensemble de la saison - Utilisation obligatoire de dispositif de marquage des animaux - Tenue d'un carnet individuel de prélèvement numéroté et renvoi obligatoire de ce carnet de prélèvement à la FDC22 pour le 30 juin 2024 dernier délai ou utilisation de l'application « Chassadapt »

## ARTICLE 6 : Vénérerie sous terre

La vénérerie sous terre est fixée pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Blaireau	15 septembre 2023	15 janvier 2024	Période normale
	15 mai 2024	14 septembre 2024	Période complémentaire
Renard	15 septembre 2023	15 janvier 2024	

## ARTICLE 7 : Jours de non-chasse

A partir du 17 septembre 2023 inclus et jusqu'au 29 février 2024, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis (à l'exclusion des jours fériés). Cette mesure de suspension ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime.

## ARTICLE 8 : Heures de chasse

Les heures pour la chasse à tir et au vol sont fixées comme suit :

- du 17 septembre 2023 au 28 octobre 2023 inclus : 08h30 - 19h00 ;
- du 29 octobre 2023 au 29 février 2024 inclus : 09h00 - 17h30.

Ces dispositions horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse à l'approche et à l'affût du renard et des espèces soumises à plan de chasse,
- la chasse de la pie bavarde, de la corneille noire et de l'étourneau sansonnet organisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, du président de société de chasse ou de son représentant dûment mandaté par écrit,
- la chasse du sanglier.

Pour ces trois chasses, application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil- heures légales du chef-lieu du département.

- la chasse au gibier d'eau :

Hors installation de nuit autorisée, application du régime général rappelé à l'alinéa précédent sauf pour le cas particulier de la chasse du gibier d'eau sur le domaine public maritime, les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir est autorisé à une

distance maximale de 30 m de la nappe d'eau (à la condition de détenir le droit de chasse sur cette nappe d'eau). Dans ce cas, la chasse est autorisée deux heures avant l'heure de lever du soleil et jusqu'à deux heures après l'heure de son coucher - heures légales du chef-lieu du département.

### **ARTICLE 9 : Chasse en temps de neige**

Toute chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au renard ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse des animaux soumis à plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier ;
- la chasse au gibier d'eau sur le domaine public maritime.

### **ARTICLE 10 : Transport et vente de gibier**

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces mammifères dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont libres toute l'année.

Le transport à des fins commerciales, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont interdits sauf pour les espèces canard colvert, faisans de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier, étourneau sansonnet, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes et pie bavarde. Le transport des appelants est autorisé.

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

### **ARTICLE 11 : Lâchers de gibier**

L'introduction dans le milieu naturel de grand gibier, de lapins et d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ainsi que le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale.

Pour toutes les autres espèces, en application du plan de gestion gibier, les lâchers de gibier ne sont autorisés que du lundi au vendredi sauf dérogation préfectorale. Les lâchers ne sont autorisés qu'à la condition d'une parité en nombre entre mâles et femelles.

Le lâcher de faisan commun sous la forme obscur est interdit sur les communes de Bon-Repos-sur-Blavet (périmètre des anciennes communes de Laniscat et de Saint-Gelven uniquement), Bréhand, Canihuel, Gouarec, Hénon, Jugon-les-Lacs Commune nouvelle (périmètre de l'ancienne commune de Dolo uniquement), Landéhen, Languédias, Le Mené (périmètre de l'ancienne commune du Gouray), La Malhoure, Mégrit, Lamballe (périmètre de l'ancienne commune de Meslin), Moncontour, Penguilly, Plémy, Plestan, Plouguernevel, Plounévez-Quintin, Plussulien, Quessoy, Saint-Glen, Saint-Igeaux, Saint-Nicolas-du-Pélem, Saint-Trimoël, Sainte-Tréphine, Trébry, Trédaniel et Yvignac-la-Tour.